

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. ALLEMAGNE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (Nº 6953, du 21 juillet 1919), p. 85. — AUTRICHE. Rectification, p. 85. — SUÈDE. I. Loi concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (25 avril 1919), p. 85. — II. Décret royal concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (4 juillet 1919), p. 85. — III. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (20 juin 1919), p. 86. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. RÉPUBLIQUE POLONAISE. I. Ordonnance pour l'exécution du décret du 4 février 1919 concernant les brevets d'invention (20 mars 1919), p. 86. — II. Or-

donnance pour l'exécution du décret du 4 février 1919 concernant la protection des dessins et modèles (20 mars 1919), p. 86. — III. Ordonnance pour l'exécution du décret du 4 février 1919 concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce (20 mars 1919), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les traités et arrangements particuliers concernant la protection de la propriété industrielle, p. 87.

Nouvelles diverses: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 96. — BELGIQUE. Projet de loi réglant certaines questions nées de l'état de guerre et relatives à la propriété industrielle, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN DANEMARK

(Nº 6953, du 21 juillet 1919.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 24 octobre 1918 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1260)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 1920.

Berlin, le 21 juillet 1919.

Par ordre du Ministre de la Justice :
DRONKE.

AUTRICHE

RECTIFICATION

Dans les ordonnances du 5 avril 1919, publiées à la page 49, il faut lire, à la fin de la première ordonnance : « en faveur des ressortissants de la Norvège jusqu'au 30 juin (et non juillet) 1919 », et au n° 1 de la deuxième ordonnance : « Que les délais de priorité sont prolongés en faveur des ressortissants... de la Suède... jusqu'au 30 juillet (et non juin) 1919. »

SUÈDE

I

LOI concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS (Du 25 avril 1919.)

Pour les inventions protégées dans un pays qui accorde la réciprocité aux inventions brevetées en Suède, et malgré l'article 25, numéro 1, de l'ordonnance sur les brevets qui fixe le délai dans lequel une demande doit être déposée pour jouir du droit de priorité, le Roi pourra décréter que si quelqu'un demande dans le Royaume un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à

partir du 31 juillet 1913, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée dans le Royaume avant l'expiration d'un délai que le décret d'exécution fixera à quinze mois au plus à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et le déposant devra revendiquer ce droit de priorité auprès de l'Administration des brevets, dans le délai et aux conditions déterminées par le Roi dans le décret.

II

DÉCRET ROYAL concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS (Du 4 juillet 1919.)

Pour les inventions protégées par un brevet ou par un modèle d'utilité dans l'un des pays suivants, à savoir l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Brésil, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et malgré l'article 1^{er} du décret royal du 27 octobre 1916 modifiant les

dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers⁽¹⁾, qui fixe le délai dans lequel une demande doit être présentée pour jouir du droit de priorité, il est prescrit jusqu'à nouvel ordre, que si quelqu'un demande, dans le Royaume, un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à partir du 31 juillet 1913, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée avant le 1^{er} janvier 1920 et le déposant devra revendiquer auprès de l'Administration des brevets, avant que celle-ci ait statué sur la publication de la demande dans le Journal officiel, le droit de priorité prévu à l'article 25, numéro 1, de l'ordonnance sur les brevets, en indiquant l'Etat étranger dans lequel la protection de l'invention a été demandée auparavant, ainsi que la date de cette demande.

III

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS

(Du 20 juin 1919.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'Etat et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le payement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit:

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance pendant le temps qui s'écoulera entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1919, jouiront pour le payement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre

propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 20 juin 1919.

(L. S.) GUSTAVE.

ELIEL LÖFGREN.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 18 décembre 1918, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1919, p. 2.

B. Législation ordinaire

RÉPUBLIQUE POLONAISE

I

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER
1919 CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 20 mars 1919, *Bull. des lois* n° 13/1919,
N° 137.)

§ 1^{er}. — Les certificats de protection provisoire délivrés à ceux qui demandent à faire breveter une invention sont rédigés comme suit: « Le présent certificat de protection provisoire a été établi en vertu de l'article 9 du décret concernant les brevets d'invention pour attester que M.... a déposé le une demande de brevet pour La demande, avec les annexes, portent le numéro Conformément à l'article 10 du décret précité, le porteur du présent certificat est mis provisoirement, par la publication de la demande dans le Journal officiel, au bénéfice des avantages légaux que confère le brevet d'invention. »

Au verso du certificat de protection provisoire sont reproduits en texte original les articles 9, 10, 11, 12, 25 et 32 du décret concernant les brevets d'invention.

§ 2. — Si l'annuité de brevet (art. 19 du décret concernant les brevets d'invention) n'a pas été payée dans le délai fixé, l'office avertit le titulaire du brevet. Le fait que le déposant n'aurait pas reçu cet avertissement n'exerce aucun effet juridique.

§ 3. — La section compétente de l'Office des brevets peut seule se prononcer sur le point de savoir si l'annuité a été payée dans le délai prescrit, et si les délais fixés par l'Office des brevets ont été observés.

§ 4. — Les requêtes présentées en vertu de l'article 33 du décret concernant les brevets d'invention doivent être accompagnées des pièces prouvant que toutes les

annuités échues ont été payées à l'Office des brevets compétent. Si, pour des motifs suffisants, le payement à l'office compétent n'a pu se faire, le requérant, en cas de décision favorable de l'Office des brevets de la République polonaise en ce qui concerne la délivrance du brevet, est tenu de produire, dans les trois mois à compter du jour où lui a été notifiée la décision prise dans la République polonaise, une quittance de la Caisse d'Etat attestant que les annuités échues pour les années correspondantes du brevet originaire ont été payées, en prenant pour base l'échelle qui figure dans l'article 19 du décret concernant les brevets d'invention. En outre, il produira une quittance de la Caisse d'Etat polonaise établissant le payement de l'annuité qui est échue pour l'année en question, d'après le brevet originaire. Si le déposant ne produit pas ces quittances, la procédure est suspendue.

§ 5. — Le président de l'office dispose, sur la proposition de la section des brevets, des modèles et échantillons qui n'ont pas été restitués dans les six mois qui suivent le refus définitif de la demande ou la publication de la délivrance du brevet (art. 23 du décret concernant les brevets d'invention).

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER
1919 CONCERNANT LA PROTECTION DES DES-
SINS ET MODÈLES⁽¹⁾

(Du 20 mars 1919, *Bull. des lois* n° 13/1919,
N° 138.)

§ 1^{er}. — Le signe à apposer sur les marchandises fabriquées selon le dessin ou modèle déposé (art. 10 du décret concernant la protection des dessins et modèles) contiendra l'inscription « dessin enregistré » ou « modèle enregistré », ainsi que le numéro du certificat de protection.

§ 2. — Le président de l'Office des brevets est seul compétent pour décider si les taxes ont été payées dans le délai prescrit et si les délais fixés par l'office ont été observés.

§ 3. — On peut recourir auprès du président de l'Office des brevets contre les décisions rendues en ce qui concerne les dépôts de dessins ou modèles.

§ 4. — Les dessins ou modèles déposés conformément au décret sur la protection des dessins et modèles ne sont jamais restitués.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 5.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 74.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 77.

III
ORDONNANCE
du

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER
1919 CONCERNANT LA PROTECTION DES MAR-
QUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 20 mars 1919, *Bull. des lois* n° 13/1919,
N° 139.)

§ 1^{er}. — Conformément à l'article 8 du décret, la classification ci-après est établie pour les produits auxquels s'appliquent les marques :

1^o Produits alimentaires, à l'exception de la boulangerie, de la pâtisserie-confiserie et des boissons. 2^o Bijouterie, objets d'or et d'argent, en vrai ou en faux, plaqué, objets de nickel, d'aluminium, d'alfénide, etc. 3^o Cigares, cigarettes, tabac, tabacs fabriqués, étuis à cigarettes, papiers à cigarettes. 4^o Couleurs et matières colorantes, laques, mastics, cires, cirages et encaustiques pour les métaux, la chaussure, le cuir, les parquets, les meubles et le verre, colles, apprêts. 5^o Instruments, appareils et outils de précision (pour la médecine, la géodésie et la physique), appareils photographiques, plaques, clichés et accessoires, véhicules, instruments de musique, grammophones, automates, montres. 6^o Machines, appareils et leurs éléments, installations sanitaires avec accessoires, voitures et autres moyens de transport avec leurs éléments et accessoires, armes à feu, explosifs. 7^o Articles pour écrire, dessiner et peindre, papier, carton, reliures, imprimés, illustrations, photographies, films cinématographiques, articles scolaires et de bureau à l'exception des meubles, matériel d'enseignement. 8^o Boissons alcooliques (bière, vin, eau-de-vie, liqueurs, etc.). 9^o Habillement (vêtements, lingerie, chaussure, chapeaux, articles de toilette et autres semblables). 10^o Combustibles et matières lubrifiantes, graisses industrielles, matières à isoler, mastics, produits miniers, matières premières à l'exception des métaux et de celles qui servent à l'alimentation, produits mi-ouvrés à l'exception des produits chimiques et des produits de consommation, produits mi-ouvrés en fibre et en métal, matériaux à bâtir, fourrages, semences. 11^o Parfumerie, accessoires pour la toilette, savons et leurs succédanés. 12^o Boulangerie, pâtisserie, confiserie. 13^o Produits chimiques pour la science, la technique, la photographie et autres procédés analogues. 14^o Produits alimentaires et pharmaceutiques, désinfectants, objets pour pansement. 15^o Verrerie, porcelaine, faïence et autres produits de la céramique, corroirie, sellerie, tapisserie, corbeilles, brosses, articles de toilette, de voyage, de sport, meubles, jeux et jouets, produits en gomme, en caoutchouc, en corne, en bois, en ivoire et en celluloïde, objets d'art industriel, bim-

beloterie, boutons, boucles, pinces. 16^o Tissus, tricotages, bas, passementerie, rubans, dentelles, fils, mercerie, cordes, draps de lit et nappes, poches, tapis, draperies, matières à tisser. 17^o Eaux minérales et boissons sans alcool. 18^o Fer, acier, cuivre et autres métaux et objets fabriqués à l'aide de ces métaux, sauf les outils énumérés sous 2, 5, 6, 7 et 15, machines agricoles, coutellerie, armes, serrurerie, articles pour forgerons, etc., coffres-forts, installations et appareils d'éclairage, de chauffage, batterie de cuisine et articles de ménage en émail, en zinc, en étain et autres métaux analogues.

§ 2. — La section compétente de l'Office des brevets peut seule se prononcer sur le point de savoir si les taxes ont été payées dans le délai légal et si les délais fixés par l'office ont été observés.

§ 3. — Le président de l'office dispose, sur la proposition de la section des marques, des modèles, échantillons et autres pièces qui ont été déposés à l'appui des demandes d'enregistrement et dont la conservation ultérieure ne paraît pas nécessaire.

Études générales

LES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS

CONCERNANT LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Jusqu'à maintenant, la liste complète des arrangements particuliers pris entre les différents pays pour la protection de la propriété industrielle n'a pas encore été dressée spécialement. Notre Recueil des traités, conventions, arrangements, accords, etc., reproduits en langue française et dans celles des langues originales qui peuvent être imprimées en caractères romains, recueil publié en 1904, contient bien, à la fin, un tableau synoptique de tous ces documents. Mais il s'agissait plutôt d'une table des matières destinée à faciliter les recherches que d'une liste donnant la totalité de ces arrangements, classés soigneusement par ordre alphabétique et indiquant, le plus souvent par un seul mot, l'objet qu'ils concernent.

D'autre part, notre Recueil général de la législation et des traités, dont sept volumes ont déjà paru, le dernier en mars 1912, contient dans les tomes IV, pages 571 à 858, et VII, pages 395 à 581, toutes les conventions particulières parvenues à notre connaissance. Quant à celles qui ont été promulguées depuis lors, elles ont paru, autant que nous les avons connues, dans la *Propriété industrielle*. Cette dispersion dans plusieurs volumes complique beaucoup les recherches. Aussi avons-nous décidé de profiter du fait que la guerre mondiale a sensiblement modifié, dès le mois d'août 1914, l'ancien régime international, pour dresser un inventaire aussi exact que pos-

sible des actes sur lesquels se fondait ce régime en matière de propriété industrielle. Cet inventaire qui s'étend jusqu'au mois d'août 1914, peut contenir de précieuses indications et fournir des pierres pour la construction du monde nouveau. C'est la raison pour laquelle nous n'hésitons pas à le publier.

Il est limité aux arrangements particuliers et bilatéraux que les pays ont pris entre eux et laisse donc de côté :

1. Les traités contenant une simple promesse de conclure ultérieurement un accord qui, pour une raison ou pour une autre, n'a jamais été signé. Tels sont, entr'autres, l'accord dont parle l'article 5 du Traité de commerce, de navigation et consulaire conclu le 30 janvier 1885 entre l'Allemagne et la République Dominicaine, ou l'article 7 du Traité de commerce et de navigation conclu le 9 juillet 1884 entre l'Allemagne et la Grèce, ou l'article 14 du Traité de commerce et de navigation conclu le 12 février 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique, ou encore l'article 14 du Traité de commerce et de navigation conclu le 15 février 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Russie (v. *Recueil général*, tomes IV, p. 657, 660; VII, p. 464, 468). Il serait possible de citer encore un assez grand nombre de cas semblables, où la promesse faite n'a pas été suivie d'une réalisation quelconque et peut, par conséquent, être envisagée, après treize ans et plus, comme ne devant pas avoir d'effet dans la pratique.

2. Les arrangements par lesquels les États s'accordaient mutuellement la protection de la propriété industrielle en Chine, en Corée, en Egypte et au Maroc. On sait que pendant longtemps, ces quatre pays ne possédaient pas de législation spéciale sur les brevets et les marques. En attendant qu'ils fissent le nécessaire pour en élaborer une, un certain nombre d'Etats ont conclu entre eux des arrangements par lesquels ils s'accordaient, dans l'un ou l'autre de ces quatre pays, la protection des marques et des brevets de leurs ressortissants respectifs, au moyen de la juridiction consulaire. Ces arrangements se concluaient, en général, par un simple échange de notes dont nous avons donné un exemple dans notre *Recueil général*, tome VII, p. 514.

Il s'était formé ainsi un régime international assez compliqué que nous avons tenté, à plusieurs reprises, de tirer au clair. Qu'il nous soit permis de renvoyer à ce sujet : pour la Chine, la Corée et le Maroc, à notre *Recueil général*, tome VII, p. 546, 547 et 553; pour le Maroc et l'Egypte, à deux études spéciales publiées dans la *Propriété industrielle*, année 1918, p. 55, et année 1919, p. 26.

Depuis l'époque où les États contractaient entre eux des arrangements spéciaux, la situation internationale des quatre pays intéressés a subi des modifications profondes. La Chine s'est constituée en répu-

(Voir la suite à la page 96.)

TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS BILATÉRAUX

La lettre **N** figurant dans la quatrième colonne signifie que le traité ou l'arrangement renferme la clause de la *nation* la plus favorisée.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
Allemagne	Pays divers	22. septembre 1894
	Argentine (Rép.)	13 mars 1909
	Autriche-Hongrie	6 décembre 1891
	Autriche	17 novembre 1908
	Belgique	10 septembre 1875
	»	12 décembre 1883
	Brésil	28 février 1877
	Bulgarie	27 janvier 1894
	Costa-Rica	28 septembre 1901
	Danemark	17 mars 1879
	»	12 juin 1909
	»	1 ^{er} octobre 1913
	Equateur	27 mars 1903
	Espagne	12 juillet 1883
	Etats-Unis	11 décembre 1871
	»	23 février 1909
	France	2 août 1862
	»	12 octobre 1871
	»	8 octobre 1873
	Grèce	14 septembre 1894
	Guatémala	17 juillet 1899
	Hongrie	6 décembre 1901
	»	17 novembre 1908
	Italie	18 janvier 1892
	»	4 juin 1902
	Japon	4 avril 1896
	Luxembourg	11 mars 1876
	Mexique	16 août 1898
	Norvège	19 juin 1872
	Pays-Bas	28 décembre 1881
	Portugal	30 novembre 1908
	Roumanie	7/19 janvier 1882
	Russie	11/23 juillet 1873
	Serbie	9/21 août 1892
	Suède	19 juin 1872
	Suisse	13 avril 1892
	»	8/28 novembre 1899
	»	26 mai 1902
	Vénézuéla	11 juillet 1883
Argentine (Rép.)	Allemagne	13 mars 1909
	Brésil	30 octobre 1901
	Danemark	9 janvier 1883
Autriche	Allemagne	6 décembre 1891
	»	17 novembre 1908
	Belgique	12 janvier 1880
	Brésil	28 août 1886
	Danemark	9 février 1888
	Espagne	8 juin 1880
	»	21 janvier 1897
	États-Unis	25 novembre 1871
	France	18 février 1884
	Grande-Bretagne	5 décembre 1876
	Grèce	30 mars/11 avril 1887
	Hongrie	8 octobre 1907
	»	30 novembre 1908
	Italie	6 décembre 1891
	Japon	5 décembre 1897
	Lichtenstein	3 décembre 1876
	Norvège	20 septembre 1889

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
Autriche (suite) . . .		
Pays-Bas	3 septembre 1886	Marques. Arrangement.
Portugal	8 juillet 1911	Indication de provenance. Échange de notes. N
Roumanie	16/28 janvier 1893	Marques. Convention.
Russie	24 janvier/5 février 1874	» Déclaration.
Serbie	28 juillet/9 août 1892	Propriété industrielle. Traité de comm., art. 17.
Suède	20 septembre 1889	Marques. Déclaration.
'Suisse	22 juin 1885	» »
Belgique		
Allemagne	10 septembre 1875	Marques. Déclaration.
»	12 décembre 1883	Dessins et modèles. Convention.
Autriche-Hongrie	12 janvier 1880	Marques. Déclaration.
Brésil	2 septembre 1876	» »
Bulgarie	16/29 août 1908	» Traité de commerce, art. 18.
Costa-Rica	25 avril 1902	» Arrangement.
Danemark	15/17 novembre 1879	» Déclaration.
»	22 avril 1907	Dessins et modèles. Déclaration.
États-Unis	8 mars 1875	Marques. Traité de commerce, art. 15.
»	7 avril 1884	» Convention.
Grèce	13/25 mai 1895	» et dessins. Déclaration.
Guatémala	31 mars 1900	» Déclaration.
Italie	11 décembre 1882	Propriété industrielle. Traité de comm., art. 17.
Japon	22 juin 1896	» » » » art. 16.
Luxembourg	25/26 septembre 1883	Marques. Déclaration.
Mexique	7 juin 1895	Propriété industrielle. Traité de comm., art. 5.
»	»	Marques. Déclaration.
Pays-Bas	22 octobre 1880	» Convention.
Portugal	11 octobre 1866	Propriété industrielle. Convention.
»	7 janvier 1880	» industr. Convention, article additionnel.
Roumanie	24 février/8 mars 1881	Marques. Convention.
Russie	29 janvier 1881	» Déclaration.
Suisse	11 février 1881	» Convention.
Vénézuéla	25 mai 1882	» »
Bolivie		
France	8 septembre 1887	Marques, dessins et modèles. Déclaration.
Grande-Bretagne	22 février 1892	Propriété industrielle. Traité d'amitié, art. 3.
Italie	18 octobre 1890	» » » » art. 3.
Brésil		
Allemagne	28 février 1877	Marques. Ordonnance de réciprocité.
Argentine	30 octobre 1901	» Convention.
Autriche-Hongrie	28 août 1886	» Déclaration.
Belgique	2 septembre 1876	» »
Danemark	25 avril 1881	» »
États-Unis	24 septembre 1878	» Arrangement.
France	12 avril 1876	» Déclaration.
Italie	21 juillet 1877	» »
Pays-Bas	26 juillet 1878	» Convention.
Portugal	29 octobre 1879	» Déclaration.
Bulgarie		
Allemagne	27 janvier 1894	Marques. Ordonnance de réciprocité.
Belgique	16/29 août 1908	» Traité de commerce, art. 18.
France	23 déc. 1906/5 janvier 1907	» Convention.
Grande-Bretagne	12/24 juillet 1897	Propriété industrielle. Traité de comm., art. 1 ^{er} .
»	9 décembre 1905	Marques. Convention de commerce, art. 15.
Italie	13 janvier 1906	» Traité de commerce, art. 17.
Russie	20 juin/2 juillet 1897	» » » » art. 15. N
Serbie	4/16 février 1897	Propriété industr. Traité de commerce, art. 15.
Canada	France	Prop. industr. Traité de commerce, art. 17. N
Chine	États-Unis	Marques et brevets. Traité de comm., art. 9, 10.
	Grande-Bretagne	» Traité de commerce, art. 7.
	Japon	» » » » art. 5.
Colombie	France	Propriété industrielle. Traité de commerce. N
	»	» » Convention.
	Grande-Bretagne	Marques et dessins. Traité de commerce, art. 12.
	Italie	Brevets et marques. » » » art. 23.
	Suisse	Propriété industrielle. » » » art. 2.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Costa-Rica	Allemagne	28 septembre 1901	Marques, avis de réciprocité.
	Belgique	25 avril 1902	» Arrangement.
	France	8 juillet 1896	Marques, indication de prov., noms. Convention.
	Grande-Bretagne	5 mars 1898	Marques, dessins et modèles. Convention.
	Honduras	28 septembre 1895	Propriété industrielle. Traité général, art. 12.
Cuba	France	4 juin 1904	Propriété industrielle. Convention.
	Italie	28 décembre 1903	» » Traité de commerce, art. 4.
Danemark	Allemagne	17 mars 1879	Marques. Arrangement de réciprocité.
	»	12 juin 1909	Dessins et modèles. Arrangement.
	»	1 ^{er} octobre 1913	Marques collectives. Avis de réciprocité.
	Argentine	9 janvier 1883	Marques. Déclaration.
	Autriche-Hongrie	9 février 1888	» Arrangement.
	Belgique	15/17 novembre 1879	» Déclaration.
	»	22 avril 1907	Dessins et modèles. Déclaration.
	Brésil	25 avril 1881	Marques. Déclaration.
	Etats-Unis	15 juin 1892	Marques. Convention.
	»	1908	Dessins et modèles. Accord.
	France	7 avril 1880	Marques. Déclaration.
	Grande-Bretagne	28 novembre 1879	Marques et dessins. Déclaration. N
	»	3 juin 1909/25 février 1910	» en Islande. »
	Italie	3 mars 1907	Dessins et modèles. »
	Japon	19 octobre 1895	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 16.
	Luxembourg	1 ^{er} octobre 1912	Marques. Déclaration.
Dominicaine (Rép.)	Norvège	21 septembre 1894	» »
	Pays-Bas	14 janvier 1881	» »
	Russie	17/29 juin 1898	» »
	»	13 septembre 1906	Dessins et modèles. Déclaration.
	Suède	21 septembre 1894	Marques. Déclaration.
	»	19 juin 1908	Dessins et modèles. Déclaration.
	Vénézuéla	21 juin 1879	Marques. Déclaration.
	France	9 septembre 1882	Propriété industrielle. Déclaration.
	Mexique	29 mars 1890	» » Traité de commerce, art. II.
Équateur	Allemagne	27 mars 1903	Marques. Avis de réciprocité.
	France	17 mars 1900	» et indication de proven. Convention.
	Grande-Bretagne	26 août 1892	Marques, dessins et modèles. »
	Mexique	10 juillet 1888	Propriété industrielle. Traité de commerce, art. 1 ^{er} .
Espagne	Allemagne	12 juillet 1883	Propriété industrielle. Traité de commerce, art. 7.
	Autriche-Hongrie	8 juin 1880	» » » » art. 6.
	»	21 janvier 1897	» » Arrangement complément.
	États-Unis	19 juin 1882	Marques, dessins et modèles. Convention.
	»	10 décembre 1898	Propriété industrielle. Traité de paix, art. 13.
	France	30 juin 1875	Marques. Déclaration.
	Grande-Bretagne	14 décembre 1875	» »
	Grèce	23 septembre 1904	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 7.
	Italie	26 février 1888	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 3.
	»	29 juin 1892	» » » » prorogation.
	Japon	2 janvier 1897	» » » » commerce, art. 16.
	Norvège	27 juin 1892	Marques, dess. et mod., Traité de comm., art. 12.
	Russie	20 juin/2 juillet 1887	Marques. Traité de commerce, art. 20.
	Suède	27 juin 1892	Marques, dessins et mod. Traité de comm., art. 12.
	Vénézuéla	20 mai 1882	» » » » » » art. 7.
États-Unis	Allemagne	11 décembre 1871	Marques, dessins et mod. Conv. consulaire, art. 17.
	»	23 février 1909	Propriété industrielle. Arrangement.
	Autriche-Hongrie	25 novembre 1871	Marques. Convention.
	Belgique	8 mars 1875	» Traité de commerce, art. 15.
	»	7 avril 1884	» Convention.
	Brésil	24 septembre 1878	» Arrangement.
	Chine	8 octobre 1903	Marques et brevets. Traité de comm., art. 9 et 10.
	Danemark	15 juin 1892	Marques. Convention.
	»	1908	Dessins et modèles. Accord.
	Espagne	19 juin 1882	Marques, dessins et modèles. Convention.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
États-Unis (suite) . . .		
Espagne	10 décembre 1898	Propriété industrielle. Traité de paix, art. 13.
France	16 avril 1869	Marques. Convention.
Grande-Bretagne . . .	24 octobre 1877	» Déclaration. N
Grèce	9/17 juillet 1894	Marques, dessins et modèles. Déclaration.
Guatémala	15 avril 1901	» Convention. *
»	10 novembre 1906	Brevets. »
Italie	1 ^{er} juin 1882	Marques. Déclaration. N
Japon	22 novembre 1894	Propriété industrielle. Traité de comm., art. I 6.
Luxembourg	27 décembre 1904	Marques. Déclaration.
Pays-Bas	février 1883	Propriété industrielle. Accord.
Roumanie	18/31 mars 1906	Marques. Convention.
Russie	27 janvier 1868	» Traité de commerce additionnel.
»	16/28 mars 1874	» Déclaration.
Serbie	24 octobre 1881	» Convention.
Suisse	16 mai 1883	» Accord.
»	3 février 1908	Brevets. Déclaration.
France		
Allemagne	2 août 1862	Marques et dessins. Traité de comm., art. 28.
»	12 octobre 1871	» » » Convention additionnelle au traité de paix, art. 11.
»	8 octobre 1873	» » » Déclaration.
Autriche-Hongrie . .	18 février 1884	» » » Traité de commerce, art. 2.
Bolivie	8 septembre 1887	» » » Déclaration.
Brésil	12 avril 1876	Marques. Déclaration.
Bulgarie	23 déc. 1906/5 janvier 1907	» Convention.
Canada	1 ^{er} février 1910	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 17.
Colombie	30 mai 1892	» » » » » N
»	4 septembre 1901	» » Convention.
Costa-Rica	8 juillet 1896	Marques, indications de prov., noms. Convention.
Cuba	4 juin 1904	Propriété industrielle. Convention.
Danemark	7 avril 1880	Marques. Déclaration.
Dominicaine (Rép.) .	9 septembre 1882	Propriété industrielle. Déclaration.
Equateur	17 mars 1900	Marques et indications de prov. Convention.
Espagne	30 juin 1875	» Déclaration.
Etats-Unis	16 avril 1869	» Convention.
Grande-Bretagne . .	28 février 1882	Marques, noms, dessins et modèles. Convention de commerce, art. 10.
Grèce	8/20 février 1891	Marques. Accord.
Guatémala	12 novembre 1895	Marques, noms, indications de prov. Convention.
»	28 février 1914	Brevets. Convention.
Italie	16 mars 1887	Propriété industrielle. Déclaration.
Japon	4 août 1896	» » Traité de comm., art. 20.
»	20 janvier 1898	» » Accord.
»	23 nov. 1899/7 février 1900	» » Extens. du traité de 1896.
Luxembourg	27 mars 1880	Marques. Déclaration.
Maroc	24 octobre 1892	» Accord.
Mexique	27 novembre 1886	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 2.
»	10 avril 1899	» » Convention.
Norvège	30 décembre 1881	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 13, 14.
Pérou	16 octobre 1896	Marques, noms, indications de prov. Convention.
Roumanie	31 mars/12 avril 1889 . .	Marques. Convention.
»	16/28 février 1893	Propriété industrielle. Traité de comm., art. 1 ^{er} . N
»	26 février/11 mars 1895 .	Indications de provenance. Arrangement.
»	6 mars 1907	Propriété industrielle. Arrangement. N
Russie	20 mars/1 ^{er} avril 1874 . .	Marques. Traité de commerce, art. 19.
Salvador	24 août 1903	Propriété industrielle. Convention.
Serbie	18 janvier 1883	Marques, dessins, nom. Déclaration.
»	23 déc. 1906/5 janvier 1907	Marques. Convention de commerce, art. 10.
Suède	30 décembre 1881	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 13.
Suisse	20 octobre 1906	Dessins et modèles. Conv. de comm., art. 23.
Vénézuéla	3 mai 1879	Marques. Déclaration.
Grande-Bretagne . . .		
Autriche-Hongrie . .	5 décembre 1876	Marques, dessins et mod. Traité de comm., art. 6.
Bolivie	22 février 1892	Prop. industrielle. Traité d'amitié, art. 3.
Bulgarie	12/24 juillet 1892	» » » de commerce, art. 1 ^{er} .
»	9 décembre 1905	Marques. Convention de commerce, art. 15.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
Grande-Bretagne (suite)		
Chine	5 septembre 1902	Marques. Traité de commerce, art. 7.
Colombie	16 février 1866	Marques et dessins. Traité de commerce, art. 12.
Costa-Rica	5 mars 1898	Marques, dessins et modèles. Convention.
Danemark	28 novembre 1879	Marques et dessins. Déclaration. N
»	3 juin 1909/25 février 1910	» en Islande. »
Équateur	26 août 1892	Marques, dessins et modèles. Convention.
Espagne	14 décembre 1875	» Déclaration.
Etats-Unis	24 octobre 1877	» » N
France	28 février 1882	Marques, noms, dessins. Conv. de comm., art. 10.
Grèce	27 juillet 1894	» dessins et modèles. Déclaration. N
Guatémala	20 juillet 1898	» Convention.
Honduras	21 janvier 1887	Prop. industr. Traité de comm., art. VIII. N
Italie	15 juin 1883	» » » » art. 17.
Japon	16 juillet 1894	» » » » art. 17.
»	20 octobre 1894	» » Protocole.
Luxembourg	25 janvier 1900	Marques. Déclaration.
Mascate	19 mars 1891	Traité de commerce. N
Mexique	27 novembre 1888	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 9. N
Nicaragua	28 juillet 1905	» » » » » art. 17.
Paraguay	16 octobre 1884	» » » » » art. 5. N
Portugal	6 janvier 1880	Marques, dessins et modèles. Déclaration.
Roumanie	22 avril/4 mai 1892	» » » » Convention.
»	20 mars/1 ^{er} avril 1893	Indications de provenance. Convention.
Russie	31 déc. 1858/12 janvier 1859	Marques. Traité de commerce, art. 20.
»	29 juin/11 juillet 1871	» Déclaration.
Serbie	28 juin/10 juillet 1893	Marques, dessins, indications d'origine. Traité de commerce, art. 5. N
»	17 février 1907	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 11.
Suisse	6 novembre 1880	Marques. Déclaration. N
Uruguay	15 juillet 1899	Prop. industrielle. Traité de comm., art. 8. N
Grèce		
Allemagne	14 septembre 1894	Marques. Ordonnance de réciprocité.
Autriche-Hongrie	30 mars/11 avril 1887	» Traité de commerce, art. 1 ^{er} . N
Belgique	13/25 mai 1895	Marques et dessins. Déclaration.
Espagne	23 septembre 1904	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 7.
Etats-Unis	9/17 juillet 1894	» dessins et modèles. Déclaration.
France	8/20 février 1891	Marques. Accord.
Grande-Bretagne	27 juillet 1894	Marques, dessins et modèles. Déclaration. N
Italie	1 ^{er} avril 1889	» dess. et mod. Traité de comm., art. 10.
Pays-Bas	28 avril/10 mai 1895	Marques. Déclaration.
Russie	9/22 novembre 1909	» Accord.
Suisse	21 novembre/3 décembre 1895	» Déclaration.
Guatémala		
Allemagne	17 juillet 1899	Marques. Convention.
Belgique	31 mars 1900	» Déclaration.
Etats-Unis	15 avril 1901	» Convention.
»	10 novembre 1906	Brevets. »
France	12 novembre 1895	Marques, noms, indications de prov. Convention.
»	28 février 1914	Brevets. Convention.
Grande-Bretagne	20 juillet 1898	Marques. »
Honduras	10 mars 1895	Propriété industrielle. Traité général, art. 30.
Salvador	27 mars 1895	» » » » » art. 14.
Honduras		
Costa-Rica	28 septembre 1895	Prop. industrielle. Traité général, art. 12.
Grande-Bretagne	21 janvier 1887	» » » de comm., art. VIII. N
Guatémala	10 mars 1895	» » » général, art. 30.
Nicaragua	20 octobre 1894	» » » » art. 16.
Salvador	19 janvier 1895	» » » » » art. 14.
Hongrie		
Autriche	8 octobre 1907	Prop. industrielle. Accord, art. 16 et 17.
»	30 novembre 1908	» » » complémentaire.
(Pour les traités avec d'autres pays, voir plus haut sous « Autriche ».)		
Italie		
Allemagne	18 janvier 1892	Prop. industrielle. Convention.
»	4 juin 1902	» » » modificative.
Autriche-Hongrie	6 décembre 1891	Marques, dessins et mod. Traité de comm., art. 16.
Belgique	11 décembre 1882	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 17.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
Italie (suite)		
Bolivie	18 octobre 1900	Prop. industrielle. Traité d'amitié, art. 3.
Brésil	21 juillet 1877	Marques. Déclaration.
Bulgarie	13 janvier 1906	» Traité de commerce, art. 17.
Colombie	27 octobre 1892	Brevets et marques. Traité de commerce, art. 23.
Cuba	28 décembre 1903	Prop. industrielle. » » » art. 4.
Danemark	3 mars 1907	Dessins et modèles. Déclaration.
Espagne	26 février 1888	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 3.
»	29 juin 1892	» » Prorogation du précédent.
États-Unis	1 ^{er} juin 1882	Marques. Déclaration. N
France	16 mars 1887	Prop. industrielle. Déclaration.
Grande-Bretagne	15 juin 1883	» » Traité de commerce, art. 17.
Grèce	1 ^{er} avril 1889	Marques, dessins et mod. Traité de comm., art. 10.
Japon	1 ^{er} décembre 1894	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 17.
Luxembourg	1 ^{er} /3 mars 1896	Marques. Arrangement.
Mexique	16 avril 1890	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 4.
Nicaragua	25 janvier 1906	» » » » » art. 18.
Paraguay	22 août 1893	» » » » » art. 23.
Roumanie	24 mai/6 juin 1903	Marques. Convention.
»	5 décembre 1906	» Convention de prorogation.
Russie	16/28 septembre 1863	» Traité de commerce, art. 11.
»	27 avril/9 mai 1891	» Déclaration.
»	28 juin 1907	Dessins et modèles. Traité de commerce, art. 12.
Saint-Marin	28 juin 1897	Prop. industrielle. Convention d'amitié, art. 42.
Japon		
Allemagne	4 avril 1896	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 17.
Autriche-Hongrie	5 décembre 1897	Marques, dessins et mod. Traité de comm., art. 18.
Belgique	22 juin 1896	Brevets, marques et dess. Traité de comm., art. 16.
Chine	8 octobre 1903	Marques. Traité de commerce, art. 5.
Danemark	19 octobre 1895	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 16.
Espagne	2 janvier 1897	» » » » » art. 16.
France	4 août 1896	» » » » » art. 20.
»	20 janvier 1898	» » Accord.
»	23 nov. 1899/7 février 1900	» Extension du traité de 1896.
Grande-Bretagne	16 juillet 1894	» Traité de commerce, art. 17.
»	20 octobre 1894	» Protocole.
Italie	1 ^{er} décembre 1894	» Traité de comm., art. 17.
Norvège	2 mai 1896	» » » » art. 16.
Pays-Bas	8 septembre 1896	» » » » » art. 16. N
Pérou	20 mars 1895	» » » » » art. 16.
Portugal	26 janvier 1897	» » » » » art. 16.
Russie	27 mai/8 juin 1895	» » » » » art. 16.
»	15/28 juillet 1907	» » » » » art. 16.
»	10/23 juin 1911	» » Convention.
Suède	2 mai 1896	» » Traité de commerce, art. 16.
Lichtenstein		
Autriche-Hongrie	3 décembre 1876	Brevets. Convention.
Luxembourg		
Allemagne	11 mars 1876	Marques. Arrangement.
Belgique	25/26 septembre 1883	» Déclaration.
Danemark	1 ^{er} octobre 1912	» »
Etats-Unis	27 décembre 1904	» »
France	27 mars 1880	» »
Grande-Bretagne	25 janvier 1900	» »
Italie	1 ^{er} /3 mars 1896	» Arrangement.
Norvège	1 ^{er} mai 1911	» Déclaration.
Pays-Bas	1 ^{er} novembre 1912	» »
Russie	14 septembre 1912	» »
Suède	1 ^{er} juillet 1912	» »
Maroc		
France	24 octobre 1892	Marques. Accord.
Mascate		
Grande-Bretagne	19 mars 1891	Traité de commerce. N
Mexique		
Allemagne	16 août 1898	Marques. Convention.
Belgique	7 juin 1895	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 5.
»	7 juin 1895	Marques. Déclaration.
Dominicaine (Rép.)	29 mars 1890	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. II.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
Mexique (suite) . . .		
Equateur	10 juillet 1888	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 1 ^{er} .
France	27 novembre 1886	» » » » » art. 2.
»	10 avril 1899	» » Convention.
Grande-Bretagne . . .	27 novembre 1888	» » Traité de commerce, art. 9. N
Italie	16 avril 1890	» » » » » art. 4.
Pays-Bas	22 septembre 1897	Marques. Traité de commerce, art. 7. N
Salvador	24 avril 1893	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. XII.
Nicaragua		
Grande-Bretagne . . .	28 juillet 1905	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 17.
Honduras	20 octobre 1894	» » » général, art. 16.
Italie	25 janvier 1906	» » » de commerce, art. 18.
Norvège		
Allemagne	19 juin 1872	Marques. Déclaration.
Autriche-Hongrie . . .	20 septembre 1889	» »
Danemark	21 septembre 1894	» »
Espagne	27 juin 1892	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 12.
France	30 décembre 1881	» » » » » » » art. 13, 14.
Japon	2 mai 1896	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 16.
Luxembourg	1 ^{er} mai 1911	Marques. Déclaration.
Portugal	31 décembre 1895	Indications de prov. Traité de commerce, art. 13.
Russie	22 août 1903	Marques. Déclaration.
Suède	20/21 février 1885	» Ordonnances.
Paraguay		
Grande-Bretagne . . .	16 octobre 1884	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 5. N
Italie	22 août 1893	» » » » » art. 23.
Pays-Bas		
Allemagne	28 décembre 1881	Marques. Arrangement.
Autriche-Hongrie . . .	3 septembre 1886	» »
Belgique	22 octobre 1880	» Convention.
Brésil	26 juillet 1878	» »
Danemark	14 janvier 1881	» Déclaration.
Etats-Unis	février 1883	Propriété industrielle. Accord.
Grèce	28 avril/10 mai 1895	Marques. Déclaration.
Japon	8 septembre 1896	Prop. industr. Traité de commerce, art. 16. N
Luxembourg	1 ^{er} novembre 1912	Marques. Déclaration.
Mexique	22 septembre 1897	» Traité de commerce, art. 7. N
Russie	26 mars/7 avril 1881	» Déclaration.
Suisse	27 mai 1881	» Convention.
Pérou		
France	16 octobre 1896	Marques, noms, indications de prov. Convention.
Japon	20 mars 1895	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 16.
Portugal		
Allemagne	30 décembre 1908	Indications de prov. Traité de comm., prot. final.
Autriche-Hongrie . . .	8 juillet 1911	» » » Echange de notes. N
Belgique	11 octobre 1866	Propriété industrielle. Convention.
»	7 janvier 1880	Prop. industrielle. Convention, art. additionnel.
Brésil	29 octobre 1879	Marques. Déclaration.
Grande-Bretagne . . .	6 janvier 1880	Marques, dessins et modèles. Déclaration.
Japon	26 janvier 1897	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 16.
Norvège	31 décembre 1895	Indications de prov. » » » art. 13.
Russie	9 juillet 1895	Prop. industrielle. » » » art. 2.
Roumanie		
Allemagne	7/19 janvier 1882	Marques. Déclaration.
Autriche-Hongrie . . .	16/28 janvier 1893	» Convention.
Belgique	24 février/8 mars 1881	Marques. Convention.
Etats-Unis	18/31 mars 1906	» »
France	31 mars/12 avril 1889	» »
»	27 février/1 ^{er} mars 1895	Indications de provenance. Arrangement.
»	16/28 février 1893	Prop. industr. Traité de commerce, art. 1 ^{er} . N
»	6 mars 1907	» » Arrangement. N
Grande-Bretagne . . .	22 avril/4 mai 1892	Marques, dessins et modèles. Convention.
»	20 mars/1 ^{er} avril 1893	Indications de provenance. Convention.
Italie	24 mai/6 juin 1903	Marques. Convention.
»	5 décembre 1906	» » de prorogation.
Suisse	19 février/2 mars 1893	» Traité de commerce, art. 5. N
Russie		
Allemagne	11/23 juillet 1873	Marques. Déclaration.
Autriche-Hongrie . . .	24 janvier/5 février 1874	» »
Belgique	29 janvier 1881	» »
Bulgarie	20 juin/2 juillet 1897	» Traité de commerce, art. 15. N

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES	
Russie (suite) . . .	Danemark	17/29 juin 1898	Marques. Déclaration.
	»	13 septembre 1906	Dessins et modèles. Déclaration.
	Espagne	20 juin/2 juillet 1887	Marques. Traité de commerce, art. 20.
	Etats-Unis	27 janvier 1868	» » » art. additionnel.
	»	16/28 mars 1874	» Déclaration.
	France	20 mars/1 ^{er} avril 1874	» Traité de commerce, art. 19.
	Grande-Bretagne	31 déc. 1858/12 janvier 1859	» » » art. 20.
	»	29 juin/11 juillet 1871	» Déclaration.
	Grèce	9/22 novembre 1909	» Accord.
	Italie	16/28 septembre 1863	» Traité de commerce, art. 11.
	»	27 avril/9 mai 1891	» Déclaration.
	Japon	28 juin 1907	Dessins et modèles. Traité de commerce, art. 12.
	»	27 mai/8 juin 1895	Prop. industrielle. » » » art. 16.
	»	15/28 juillet 1907	» » » art. 16.
	»	10/23 juin 1911	» » Convention.
	Luxembourg	14 septembre 1912	Marques. Déclaration.
	Norvège	22 août 1903	» »
	Pays-Bas	26 mars/7 avril 1881	» »
	Portugal	9 juillet 1895	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 2.
	Serbie	15/27 octobre 1893	» » » » » art. 5.
	Suède	26 octobre 1901	Marques. Déclaration.
	Suisse	19 avril/1 ^{er} mai 1899	» Convention.
Saint-Marin	Italie	28 juin 1897	Prop. industrielle. Convention d'amitié, art. 42.
Salvador	France	24 août 1903	Prop. industrielle. Convention.
	Guatémala	27 mars 1895	» » Traité général, art. 14.
	Honduras	19 janvier 1895	» » » art. 14.
	Mexique	24 avril 1893	» » » de commerce, art. XII.
	Vénézuéla	27 août 1883	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 41.
Serbie	Allemagne	9/21 août 1892	Dessins et marques. Convention.
	Autriche-Hongrie	28 juillet/9 août 1892	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 14.
	Bulgarie	4/16 février 1897	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 15.
	Etats-Unis	24 octobre 1881	Marques. Convention.
	France	18 janvier 1883	Marques, dessins et modèles, noms. Déclaration.
	»	23 déc. 1906/5 janvier 1907	» Convention de commerce, art. 10.
	Grande-Bretagne	28 juin/10 juillet 1893	» dessins et modèles, indications d'origine.
			Traité de commerce, art. 5. N
		17 février 1907	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 11.
	Russie	15/27 octobre 1893	» » » » » art. 5.
Suède	Allemagne	19 juin 1872	Marques. Déclaration.
	Autriche-Hongrie	20 septembre 1889	» »
	Danemark	21 septembre 1894	» »
	»	19 juin 1908	Dessins et modèles. Déclaration.
	Espagne	27 juin 1892	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 12.
	France	30 décembre 1881	» » » » » » » art. 13.
	Japon	2 mai 1896	Propriété industrielle. » » » art. 16.
	Luxembourg	1 ^{er} juillet 1912	Marques. Déclaration.
	Norvège	20/21 février 1895	» Ordonnances.
Suisse	Russie	26 octobre 1901	» Déclaration.
	Allemagne	13 avril 1892	Propriété industrielle. Convention.
	»	8/28 novembre 1899	» » Déclaration.
	»	26 mai 1902	» » Arrangement.
	Autriche-Hongrie	22 juin 1885	Marques. Déclaration.
	Belgique	11 février 1881	» Convention.
	Colombie	14 mars 1908	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 2.
	Etats-Unis	16 mai 1883	Marques. Accord.
	»	3 février 1908	Brevets. Déclaration.
	France	20 octobre 1906	Dessins et modèles. Conv. de commerce, art. 23.
	Grande-Bretagne	6 novembre 1880	Marques. Déclaration. N
	Grèce	21 novembre/3 déc. 1895	» »
	Pays-Bas	27 mai 1881	» Convention.
	Roumanie	19 février/2 mars 1893	» Traité de commerce, art. 5. N
	Russie	19 avril/1 ^{er} mai 1899	» Convention.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Uruguay	Grande-Bretagne . . .	15 juillet 1899	Prop. industrielle. Traité de commerce, art. 8. N
Vénézuéla	Allemagne	11 juillet 1883	Marques. Convention.
	Belgique	25 mai 1882	» »
	Danemark	21 juin 1879	» Déclaration.
	Espagne	20 mai 1882	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 7.
	France	3 mai 1879	Marques. Déclaration.
	Salvador	27 août 1883	Marques, dess. et mod. Traité de comm., art. 41.

blique et a l'air de vouloir être maîtresse de ses destinées; la Corée est devenue une dépendance de l'Empire du Japon, et les lois japonaises sur la propriété industrielle y sont applicables (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 159); l'Egypte a passé sous le protectorat britannique et a, du reste, remplacé la juridiction consulaire par la jurisprudence des tribunaux mixtes; le Maroc, enfin, pour autant qu'il est soumis au protectorat français, a été doté d'une législation fort complète sur la propriété industrielle que nous avons reproduite (voir les années 1917, pages 3 et suivantes, et 1918, p. 52).

Dans ces conditions, il nous paraît inutile de faire encore figurer dans notre liste les accords conclus pour la protection de la propriété industrielle au moyen de la juridiction consulaire.

3. Les arrangements qui sont expirés et qui n'ont pas été renouvelés, soit qu'ils eussent été conclus d'une manière indépendante, soit qu'ils eussent été contenus, à titre de disposition complémentaire du texte principal ou de protocole additionnel quelconque, dans tout autre traité général de commerce, d'amitié et de bon voisinage. A titre d'exemple on peut citer les traités entre l'Allemagne et la République Dominicaine, du 30 janvier 1885, entre l'Autriche et la Bulgarie du 9 décembre 1896, et entre la Grande-Bretagne et le Monténégro du 20 janvier 1882.

4. Les ordonnances et décrets destinés simplement à exécuter un accord, une convention, comme l'ordonnance du 2 août 1883 concernant l'arrangement relatif aux marques conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg.

5. Les divers traités collectifs américains actuellement en vigueur, à savoir:

- Conventions sud-américaines de Montevideo, du 16 janvier 1889, concernant les brevets et les marques de fabrique (voir le texte dans le *Recueil général*, tome IV, p. 840), qui lient maintenant la République Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay;
- Traité général centro-américain de paix et d'amitié, du 20 octobre 1907 (v. le texte dans le *Recueil général*, tome VII, p. 564), ratifié par Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador;
- Conventions pan-américaines de Buenos-Aires, du 20 août 1910, concernant:

1^o les brevets d'invention, les patentés de dessins et les dessins et modèles industriels; 2^o les marques de fabrique (v. les textes dans la *Prop. ind.*, année 1913, p. 38), et ratifiées, la première par le Brésil, Costa-Rica, Haïti, le Paraguay et les Etats-Unis, et la seconde par Costa-Rica, les Etats-Unis, Haïti et le Paraguay;

d) Convention bolivienne de Caracas, du 18 juillet 1911, concernant les brevets d'invention (v. le texte dans la *Prop. ind.*, année 1918, p. 104), et ratifiée par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Vénézuéla.

Autant que possible, nous nous sommes abstenus d'employer des abréviations. Dans les cas où, pour épargner de la place, nous avons dû y avoir recours, nous avons pris des formules intelligibles à première vue.

Nouvelles diverses

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le groupe italien de l'Association internationale a fait comme la section française⁽¹⁾ et a repris son activité interrompue par la guerre. Sous la présidence de M. Ed. Bosio, avocat et président honoraire de l'Association internationale, il s'est réuni le 26 mai dernier à la Chambre de commerce de Turin. L'assemblée comptait 16 participants, tous connus pour s'occuper activement de propriété industrielle.

Convoquée à la demande des membres français de l'association spécialement pour formuler des vœux à présenter à la Conférence de Paris en vue des dispositions à insérer dans le traité de paix, le groupe, après une discussion intéressante, a entre autres décidé à l'unanimité de réclamer:

« 1^o La suppression de toutes les lois et de tous les décrets exceptionnels qui ont frappé les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles, la renonciation à toute atteinte à ces objets, et le retour à l'observation pure et simple des lois internes de chaque Etat et des conventions internationales.

2^o Que la période de temps comprise entre le 1^{er} août 1914 et l'entrée en vigueur du Traité de paix ne soit pas comptée dans la durée des droits inhérents aux brevets d'invention, aux

marques de fabrique et aux dessins ou modèles qui existaient au début de la guerre, ou qui ont pris naissance pendant la guerre. En conséquence, il sera accordé un délai d'une année, à partir de l'entrée en vigueur du Traité de paix pour la restauration des droits dont il est question ci-dessus. »

BELGIQUE

PROJET DE LOI RÉGLANT CERTAINES QUESTIONS NÉES DE L'ÉTAT DE GUERRE ET RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A la date du 2 juillet dernier, le Gouvernement belge a présenté à la Chambre un projet de loi fort libéral, dont le but est de régler certaines questions spéciales nées de l'état de guerre, qui concernent la propriété industrielle et exigent une solution immédiate. Ce projet, élaboré par une commission qu'a instituée l'arrêté ministériel du 11 février 1919, compte 17 articles et s'occupe notamment de la validation des dépôts de demandes de brevets, de marques et de dessins ou modèles faits au Havre ou à Londres pendant l'occupation de la Belgique, de la délivrance des brevets ensuite des demandes qui ont été déposées régulièrement dans la partie occupée de la Belgique, de la prolongation des délais de priorité, de la régularisation des délais accordés pour le paiement des annuités de brevets, de la prolongation du délai pour la mise en exploitation des inventions brevetées et de la prolongation des brevets. Il contient un certain nombre de dispositions relatives aux droits des tiers de bonne foi qui, dans l'intervalle, ont exploité en Belgique les inventions ayant fait l'objet de dépôts à l'étranger ou qui étaient brevetées en Belgique au profit de tiers. Le bénéfice de ces dispositions ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays accordant aux Belges des avantages reconnus équivalents par un arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

La section centrale de la Chambre des représentants a présenté un rapport, rédigé par M. Wauwermans, dans lequel elle propose à l'unanimité l'adoption du projet, après l'avoir amendé sur plusieurs points, de façon à le rendre plus libéral encore.

Nous publierons le texte complet de la loi proposée, dès qu'il nous sera parvenu sous sa forme définitive.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 72.